

REGLEMENT A L'EFFET D'IMPOSER CERTAINES TAXES ET CONTRIBUTIONS FONCIERES POUR L'ANNEE 1920.

(Adopté par la Commission Administrative le 22 novembre 1919 et, en vertu de l'article 21k de la Charte: le 23 janvier 1920).

A une assemblée de la Commission Administrative de la Cité de Montréal, tenue à l'Hôtel de Ville, le 22eme jour de novembre 1919, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents: M. E.-R. Déjary, président, l'Hon. Chs. Marzill, MM. P.-A. Ross et Alphonse Verville, membres de ladite Commission,

Il est statué et décrété par ladite Commission comme suit:

ARTICLE 1.- Une contribution foncière générale est imposée et sera prélevée pour l'année commençant le 1er mai 1920 et se terminant le 30 avril 1921, sur les immeubles imposables dans la Cité, à l'exception des immeubles qui sont situés dans le territoire de l'ancienne Cité de Maisonneuve, savoir:

(a) Sur les terrains, les bâtiments sus-érigés et sur tout ce qui est fixé ou attaché à un bâtiment ou terrain de manière à en faire partie, à l'exclusion des machines, outils et arbres-moteurs employés pour des fins industrielles, sauf ceux qui servent à produire ou à recevoir la force motrice.

(b) Sur tous tuyaux, poteaux, fils conducteurs, rails, tunnels, conduits et autres constructions et appareils de quelque nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer, pour l'usage du public, la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité, ou pour des fins de traction, construits ou placés sur les, au-dessus ou au-dessous des propriétés, sur les voies publiques ou ailleurs, dans les limites de la Cité, ou pour le transport ou la réception de messages télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques.

(c) Les diverses choses déclarées être des immeubles, suivant le sens du présent règlement, et appartenant à des compagnies ou personnes fournissant la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau ou l'électricité ou employés pour les

traction, ou pour le transport ou la réception de messages télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques, sont par les présentes imposées dans le quartier que les estimateurs choisissent, mais suivant la valeur de ces choses dans le ou les quartiers où elles sont situées.

(d) Les choses énumérées dans les paragraphes qui précèdent sont taxées au nom du locataire des bâtiments et des terrains, quand il est propriétaire de ces choses.

(e) Cette contribution foncière est de un dollar et trente-cinq centins (\$1.35) par chaque cent dollars (\$100.) de la valeur desdits immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, et elle constitue une charge grevant lesdits immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

ARTICLE 2.- Il est par les présentes imposé et il sera prélevé pour l'année commençant le 1er mai 1920 et se terminant le 30 avril 1921, une surtaxe foncière spéciale sur les biens situés dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité et appartenant aux compagnies de téléphone, de télégraphe, d'éclairage au gaz ou à l'électricité, d'énergie électrique, d'aqueduc ou à toute compagnie exploitant des services d'utilité publique de quelque genre que ce soit et se servant des rues, ruelles ou places publiques de la Cité pour cette exploitation.

Cette surtaxe est de un pour cent de la valeur des biens appartenant à des compagnies d'aqueduc, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et de cinq pour cent de la valeur des biens, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, appartenant à d'autres compagnies qu'à des compagnies d'aqueduc.

Cette surtaxe constitue une charge grevant lesdits biens et les propriétaires en sont personnellement responsables.

La Compagnie des Tramways de Montréal est exemptée de cette taxe.

ARTICLE 3.- La contribution foncière, les taxes et surtaxes

ci-dessus imposées, dont l'époque du paiement n'est pas déjà spécifiée, sont dues et payables à l'expiration des délais fixés par la loi, après l'achèvement et le dépôt des rôles de contributions foncières ou de perception des taxes pour chaque quartier de ladite Cité.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir à l'entretien des trottoirs durant l'hiver, pour l'année commençant le premier mai 1920 et se terminant le 30 avril 1921, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles en front et le long desquels existe un trottoir entretenu comme susdit, une taxe de dix centins (\$0.10) par pied linéaire desdits immeubles. Cette taxe sera perçue en sus de toutes autres taxes déjà imposées ou qui seront imposées sur lesdits immeubles.

Cette taxe est payable de la manière et dans les délais prescrits par la charte de la Cité pour le paiement des contributions foncières, et constitue une charge grevant lesdits immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

ARTICLE 5.- Les dispositions de tout règlement incompatible avec le présent règlement sont abrogées et annulées, mais cette abrogation et cette annulation ne doivent pas être interprétées comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées et annulées.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais voulus par la loi.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le règlement ci-dessus a été reçu par le Greffier de la Cité le 24 novembre 1919, et que le Conseil municipal ne l'ayant ni rejeté ni amendé dans les soixante jours après la date susdite, ledit règlement a été adopté par le fait même, conformément à l'article 21k de la Charte de la Cité, tel que remplacé par

l'article 11 de la loi 8 Georges V, chapitre 84.

Rene Bouché

Greffier de la Cité.

Montréal, 23 janvier 1920

[Large handwritten signature, possibly 'Bouché', with a long horizontal stroke below it.]

Rene Bouché

GREFFIER DE LA CITE.

Signé le 10 février, 1920

-2-

traction, ou pour le transport ou la réception de messages télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques, sont par les présentes imposées dans le quartier que les estimateurs choisissent, mais suivant la valeur de ces choses dans le ou les quartiers où elles sont situées.

(d) Les choses énumérées dans les paragraphes qui précèdent sont taxées au nom du locataire des bâtiments et des terrains, quand il est propriétaire de ces choses.

(e) Cette contribution foncière est de un dollar et trente-cinq centins (\$1.35) par chaque cent dollars (\$100.) de la valeur desdits immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, et elle constitue une charge grevant lesdits immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

ARTICLE 2.- Il est par les les présentes imposé et il sera prélevé pour l'année commençant le 1er mai 1920 et se terminant le 30 avril 1921, une surtaxe foncière spéciale sur les biens situés dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité et appartenant aux compagnies de téléphone, de télégraphe, d'éclairage au gaz ou à l'électricité, d'énergie électrique, d'aqueduc ou à toute compagnie exploitant des services d'utilité publique de quelque genre que ce soit et se servent des rues, ruelles ou places publiques de la Cité pour cette exploitation.

Cette surtaxe est de un pour cent de la valeur des biens appartenant à des compagnies d'aqueduc, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et de cinq pour cent de la valeur des biens, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, appartenant à d'autres compagnies qu'à des compagnies d'aqueduc.

Cette surtaxe constitue une charge grevant lesdits biens et les propriétaires en sont personnellement responsables.

La Compagnie des Tramways de Montréal est exemptée de cette taxe.

ARTICLE 3.- La contribution foncière, les taxes et surtaxe

ci-dessus imposées, dont l'époque du paiement n'est pas déjà spécifiée, sont dues et payables à l'expiration des délais fixés par la loi, après l'achèvement et le dépôt des rôles de contributions foncières ou de perception des taxes pour chaque quartier de ladite Cité.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir à l'entretien des trottoirs durant l'hiver, pour l'année commençant le premier mai 1920 et se terminant le 30 avril 1921, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles en front et le long desquels existe un trottoir entretenu comme susdit, une taxe de dix centins (\$0.10) par pied linéaire desdits immeubles. Cette taxe sera perçue en sus de toutes autres taxes déjà imposées ou qui seront imposées sur lesdits immeubles.

Cette taxe est payable de la manière et dans les délais prescrits par la charte de la Cité pour le paiement des contributions foncières, et constitue une charge grevant lesdits immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

ARTICLE 5.- Les dispositions de tout règlement incompatibles avec le présent règlement sont abrogées et annulées, mais cette abrogation et cette annulation ne doivent pas être interprétées comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées et annulées.

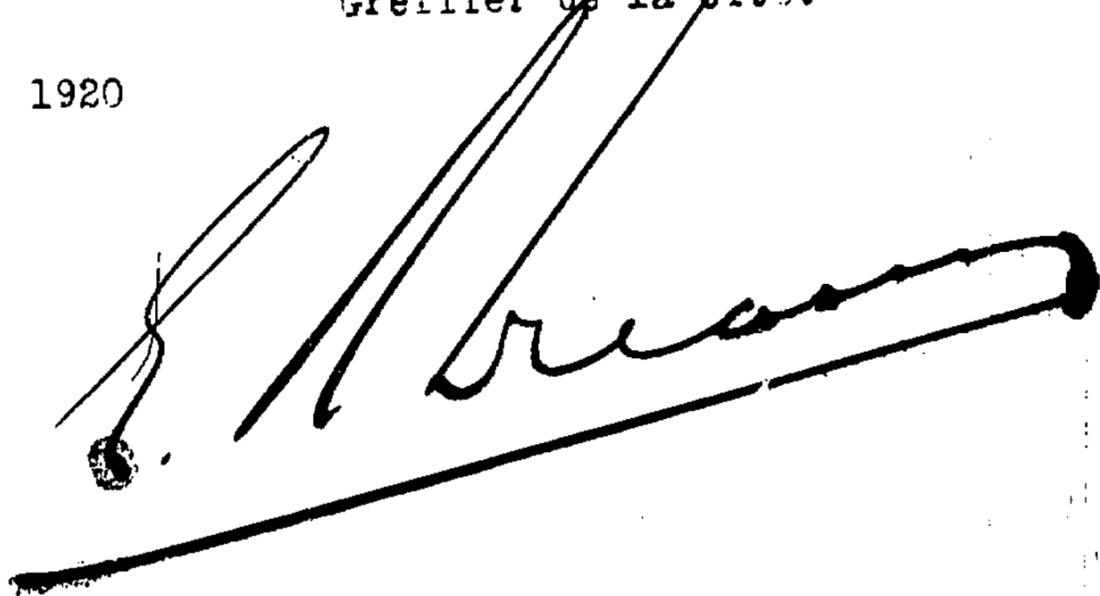
ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais voulus par la loi.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le règlement ci-dessus a été reçu par le Greffier de la Cité le 24 novembre 1919, et que le Conseil municipal ne l'ayant ni rejeté ni amendé dans les soixante jours après la date susdite, ledit règlement a été adopté par le fait même, conformément à l'article 21k de la Charte de la Cité, tel que remplacé par

l'article 11 de la loi 8 Georges V, chapitre 84.

Rene Bausch
Greffier de la Cité.

Montréal, 23 janvier 1920



Rene Bausch
GREFFIER DE LA CITE.

Signé le 10 février, 1920

No. 708

By-law to levy certain taxes and assessments on real estate for the year 1920.

(Adopted by the Administrative Commission on the 22nd November 1919, and, in virtue of Article 21k of the Charter, on the 23rd January, 1920).

At a meeting of the Administrative Commission of the City of Montreal, held in the City Hall, on the 22nd day of November, 1919, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Mr. E.-R. Décary, President, Hon. Charles Maril, Messrs. R.-A. Ross and Alphonse Verville, members of said Commission,

It was ordained and enacted by the said Commission as follows:—

ARTICLE 1.—A general assessment is imposed and shall be levied for the year beginning on the 1st May 1920 and ending on the 30th April 1921, on taxable immovables within the City, with the exception of the immovables situate within the territory of the former City of Maisonneuve, namely:

(a) On lands, buildings erected thereon, and on everything so fixed or attached to any building or land as to form part thereof, exclusive of machinery, tools and shafting used for industrial purposes, except such as are employed for the purpose of producing or receiving motive power.

(b) On all pipes, poles, wires, rails, tunnels, conduits and other constructions and apparatus of every

nature used to produce or distribute, for public use, motive power, light, heat, water, electricity or for traction purposes, constructed or placed on, over or under property, streets, highways or elsewhere within the limits of the city, or for conveying or receiving telegraph, telephone or pneumatic messages.

(c) The various things declared to be immovables within the meaning of this by-law, owned by companies or persons supplying power, light, heat, water, electricity, or for traction purposes, or for conveying or receiving telegraph, telephone or pneumatic messages, are hereby assessed in the ward which the assessors shall select, but according to the value of these things in the ward or wards in which they are situated.

(d) The things mentioned in the foregoing paragraphs shall be taxed in the name of the tenant of the buildings and lands, when he is the owner of such things.

(e) Such assessment shall be one dollar and thirty-five cents (\$1.35) per each one hundred dollars (\$100.) of the value of such property, as entered on the valuation roll and shall constitute a charge upon the said immovable property, and the owners thereof shall be personally liable therefor.

ARTICLE 2.—A special real estate surtax is hereby imposed and shall be levied, for the year beginning on the 1st of May 1920 and ending on the 30th of April 1921, on the property situate in the streets, lanes and public places of the City, belonging to any telephone, telegraph, lighting, gas, electric power or water-works company or any company operating public utility services of any kind whatsoever and making use of the City's streets, lanes or public places for its operations.

Such surtax shall be 1% of the value of the pro-

perty belonging to water-works companies, as entered on the valuation roll in force, and 5% of the value of the property, as entered on the valuation roll in force, belonging to other companies than water-works companies.

Such surtax shall constitute a charge upon said property and the owners thereof shall be personally liable therefor.

The Montreal Tramways Company shall be exempt from such tax.

ARTICLE 3.—The assessments, taxes and surtax hereinabove imposed, the time of payment of which is not already determined, shall be due and payable at the expiration of the delays fixed by law, after the completion and delivery of the assessment or tax collection rolls for each ward of the said City.

ARTICLE 4.—In order to provide for the maintenance of sidewalks during the winter, for the year beginning on the 1st of May 1920 and ending on the 30th of April 1921, a tax of ten cents (\$0.10) per lineal foot of all immovables in front of or along which a sidewalk exists and is maintained as aforesaid, is imposed and shall be levied on such immovables. Said tax shall be collected in addition to all other taxes already imposed or which may be imposed on said immovables.

Such tax shall be payable in the manner and within the delay prescribed in the City Charter for the payment of the real estate tax, and shall constitute a charge upon said immovables, and the owners thereof shall be personally liable therefor.

ARTICLE 5.—The provisions of any by-law inconsistent with the present by-law are repealed and annulled, but such repeal and annulment shall not be con-

strued as affecting any thing done or to be done in virtue of the provisions so repealed and annulled.

ARTICLE 6.—The present by-law shall come into force within the delays fixed by law.

I, the undersigned, hereby certify that the above by-law was received by the City Clerk on the 24th November 1919, and that, the City Council having failed to reject or amend the same within sixty days after the aforesaid date, the said by-law has therefore been ipso facto adopted, as provided by Article 21k of the City Charter, as replaced by Article 11 of the Act 8 George V, Chapter 84.

Montreal, 23rd January, 1920.

(Signed) RENE BAUSET,

City Clerk.